



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

# **A R R E T E**

**n°2004-299-13 du 25 octobre 2004 portant  
prescriptions complémentaires à la société MILLENNIUM CHEMICALS  
THANN SAS à THANN en imposant des garanties financières portant sur le  
stockage de déchets exploité à l'Ochsenfeld**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L 516-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** les circulaires DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets, DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- VU** l'arrêté du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1963, 23 juin 1978, 31 mars 1983, 1 mars 1994, 4 septembre 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021163 du 30 avril 2002 actant le changement d'exploitant de la S.a. Millennium Inorganic Chemicals en Millennium Chemicals Thann S.a.s.,

- VU** l'arrêté préfectoral n°991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières et notamment les articles 2 à 9,
- VU** les études des 13 février 2004 et 15 avril 2004 présentées dans le cadre de la réunion de la Mission Interservices de l'Eau du 15 avril 2004,
- VU** la lettre du 4 août 2004 de la société Millennium Chemicals Thann S.a.s. relative au montant de l'évaluation basée sur l'approche globale forfaitaire (fixée par la circulaire du 23 avril 1999) après finalisation des opérations de confinement,
- VU** le rapport daté du 12 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des prescriptions fixées aux articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral n°99-1765 du 28 juillet 1999, la société Millennium Inorganic Chemicals devait constituer des garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-1765 du 28 juillet 1999 fixe une première échéance de renouvellement des garanties au **5 octobre 2004**,

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement solidaire réalisé par la société KEMPER S.A établit le 30 avril 2002 et qui expire le 28 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

1. la remise en état du site,
2. la surveillance des rejets d'eaux et le suivi piézométrique,
3. l'entretien des ouvrages de pompage et de traitement des rejets,
4. l'entretien des ouvrages de retenue des déchets,

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant dans ses études, nécessitent d'être soumises à un examen critique par un organisme qualifié qui sera remis fin décembre 2004.

**CONSIDÉRANT** que les montants à provisionner sont directement fonction des solutions d'accompagnement retenues pour l'ouvrage de confinement et qui font l'objet de cet examen critique de validation et qu'il est donc difficile de réévaluer actuellement la somme fixée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La Société Millennium Chemicals Thann S.a.s. - 95 rue du Général de Gaulle 68800 Thann, est tenue de respecter les conditions fixées ci-dessous pour la constitution des garanties financières portant sur l'installation de stockage de déchets de l'Ochsenfeld.

## **Article 2. Garanties financières**

### **Article 2.1 - Attestation de garanties financières**

Le document attestant la poursuite de la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'Arrêté du 30 avril 1998 (JO 28 mai 1998) fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-11333 du 21 septembre 1977.

Cette attestation de poursuite de la constitution des garanties financières devra être adressée au Préfet avant l'échéance de l'expiration de l'acte de cautionnement soit le 28 septembre 2004.

### **Article 2.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à **2 915 846 € TTC**.

### **Article 2.3 - Actualisation du montant des garanties financières**

La réévaluation du montant des garanties financières est faite :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP 01;
- ✓ lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

### **Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Avant fin septembre 2005, l'exploitant devra transmettre à la préfecture une évaluation du montant des garanties financières fondée sur la configuration définitive retenue pour la réhabilitation du terrier de l'Ochsenfeld suite aux conclusions issues de la tierce expertise des études relatives à la remédiation du site de l'Ochsenfeld.

## **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Millennium Chemicals Thann S.a.s. conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **Article 6 – Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres formalités administratives**

Le présente arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **Article 9 - Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Aspach-Le-Haut et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **Article 10 - Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Millénnium Chemicals Thann S.a.s. - 95 rue du Général de Gaulle à Thann.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2004  
Le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général par intérim

**Signé**

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.